

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Résolution VIII.10

Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d'importance internationale

1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui énonce que «chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale» et que «les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte»;
2. RAPPELANT AUSSI l'Article 3.1 qui précise que «des Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste»;
3. RAPPELANT ENFIN que l'Article 3.2 prévoit que «chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire» et que «des informations sur de telles modifications seront transmises sans délai» au Bureau Ramsar;
4. NOTANT que la Recommandation 4.7 a adopté la «Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar» connue sous le nom de «Fiche descriptive Ramsar (FDR)» comme moyen de présenter les descriptions de sites pour la Banque de données des sites Ramsar;
5. NOTANT EN OUTRE que les Résolutions 5.3 et VI.13, ainsi que l'Objectif opérationnel 5.3 du Plan stratégique de la Convention 1997-2002 demandaient aux Parties contractantes de soumettre des FDR et des cartes pour tous les sites et de mettre à jour la FDR et la carte de chaque site inscrit tous les six ans au moins;
6. RAPPELANT la Résolution VII.11 dans laquelle les Parties contractantes ont adopté un *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* dont la Vision consiste à «Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes, en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent, pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine» et qui indiquait que ce cadre international doit être construit à partir de réseaux cohérents et complets des zones humides d'importance internationale, établis sur le territoire de chaque Partie contractante;
7. RAPPELANT AUSSI que la Résolution VII.11 établissait que les objectifs de la Liste de Ramsar sont:

- a) Établir, sur le territoire de chaque Partie contractante, des réseaux nationaux de sites Ramsar totalement représentatifs de la diversité des zones humides et de leurs fonctions écologiques et hydrologiques essentielles;
 - b) Contribuer au maintien de la diversité biologique mondiale par l'inscription et la gestion de zones humides appropriées;
 - c) Encourager la coopération entre les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires de la Convention et les acteurs locaux lors du choix, de l'inscription et de la gestion des sites Ramsar ;
 - d) Faire du réseau de sites Ramsar un instrument de promotion de la coopération nationale, supranationale/régionale et internationale dans le cadre de traités complémentaires de l'environnement.
8. RAPPELANT ENFIN que l'Objectif 4.1 du cadre stratégique stipule qu'il faut «utiliser les sites Ramsar comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification» et que pour y parvenir, les Parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes de suivi de leurs sites et faire rapport sur les changements dans les caractéristiques écologiques, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, comme le reconnaît la Résolution VIII.8 adoptée à la présente session de la Conférence des Parties;
9. SACHANT que les Parties contractantes sont priées dans les «Lignes directrices pour l'adoption d'une méthode systématique d'identification des zones humides à inscrire, en priorité, sur la Liste de Ramsar» (chapitre IV, annexe à la Résolution VII.11), d'examiner, lorsqu'elles désignent des sites Ramsar, les possibilités de contribuer à d'autres initiatives, dans le cadre de conventions et de programmes internationaux et régionaux de l'environnement, ce qui comprend les réseaux de sites pour les oiseaux d'eau migrateurs et autres espèces migratrices dans le cadre, entre autres, de la Convention sur les espèces migratrices et de ses accords tels que l'Accord pour les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (AEWA), du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, du Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental et de la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs de la région Asie-Pacifique;
10. SACHANT EN OUTRE que les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19) demandent aux Parties contractantes d'accorder une attention spéciale à l'identification de zones humides partagées et d'espèces partagées dépendant des zones humides, d'harmoniser la mise en œuvre de la Convention de Ramsar avec celle d'autres conventions et programmes et de travailler en coopération avec ces programmes et organisations afin d'appliquer les actions recommandées par les lignes directrices sur la coopération internationale, ce qui comprend l'identification et l'inscription de tous les sites remplissant les critères d'inscription des sites Ramsar relatifs aux oiseaux d'eau, et la mise en place de réseaux de sites pour des espèces partagées;
11. RECONNAISSANT qu'un réseau national et international cohérent de sites Ramsar gérés durablement peut être un excellent modèle et une contribution importante pour les pays qui cherchent à réaliser des objectifs de développement durable, par la reconnaissance et le maintien des valeurs et des fonctions des zones humides ainsi que des biens et services

qu'elles fournissent du point de vue de la sécurité de l'eau, de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, en particulier pour les communautés locales et les populations autochtones;

12. RECONNAISSANT AUSSI que le document de politique présenté au Sommet mondial du développement durable (Johannesburg, août 2002) conjointement par le gouvernement de la Suisse, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Bureau Ramsar (COP8 DOC. 32) encourage une approche par écosystème de la conservation et de la gestion des sites Ramsar et autres zones humides dans le contexte de la gestion à l'échelle du bassin, comme contribution au développement durable;
13. RECONNAISSANT ENFIN que l'inscription d'un site Ramsar n'est qu'un point de départ et que la mise en œuvre de plans de gestion appropriés pour tous les sites est essentielle si l'on veut garantir leur utilisation durable et que la présente session a adopté les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14);
14. RAPPELANT que le Plan de travail de la Convention 2000-2002 fixait pour objectif l'inscription de 2000 sites Ramsar avant la COP9;
15. NOTANT que (au 15 septembre 2002), 208 nouveaux sites Ramsar couvrant 31 928 333 ha ont été inscrits, depuis la COP7, par 56 Parties contractantes, ce qui ne représente qu'une augmentation de 8% du nombre de sites mais une augmentation de 45% de la superficie totale inscrite; mais CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que ce n'est qu'un peu plus de la moitié du nombre de nouveaux sites dont l'inscription avait été promise à la COP7 (Résolution VII.12);
16. SE FÉLICITANT de l'appui des Organisations internationales partenaires et d'autres organismes aux Parties contractantes de pays en développement et de pays en transition économique ainsi que de pays qui ne sont pas Parties mais qui préparent leur adhésion à la Convention, en vue d'inscrire de nouveaux sites Ramsar importants;
17. SACHANT que la réunion sous-régionale Ramsar pour l'Afrique du Nord et l'Afrique centrale (Alger, 20 au 22 mars 2002) a proposé que la Conférence des Parties adopte une résolution encourageant toutes les Parties contractantes à communiquer, à chaque session de la Conférence des Parties, leur plan minimal d'inscription de nouveaux sites Ramsar pour la période triennale suivante, y compris le nombre de sites et la superficie totale qui seraient inscrits; et SACHANT aussi que cette proposition a été approuvée par la réunion sous-régionale Ramsar pour l'Afrique de l'Ouest, Madagascar et les Comores (Cotonou, 5 au 7 juin 2002);
18. PRÉOCCUPÉE de constater que 77 Parties contractantes (y compris 58 Parties qui ont adhéré à la Convention avant la COP7) n'ont pas inscrit de nouveaux sites Ramsar depuis la COP7, tout en RECONNAISSANT que certains pays dont le territoire est limité n'ont peut-être pas d'autres zones humides remplissant les conditions d'inscription;
19. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE de constater que 32 Parties contractantes n'ont pas inscrit de nouveaux sites Ramsar depuis leur adhésion à la Convention, dans certains cas il y a plus de 20 ans;

20. PRÉOCCUPÉE ENFIN de constater que pour 503 sites Ramsar, dans 73 pays, les Parties contractantes n'ont pas fourni au Bureau Ramsar des FDR ou des FDR et cartes mises à jour depuis plus de six ans et que 52 pays doivent encore fournir des cartes adéquates pour 411 sites;
21. NOTANT que dans les Rapports nationaux à la COP8, 29 Parties seulement ont indiqué avoir réalisé un inventaire national des zones humides complet de sorte que la plupart des Parties ne disposent pas des éléments de base essentiels pour déterminer et établir un réseau national cohérent et complet de sites Ramsar comme demandé dans la Résolution VII.20, et qu'un petit nombre de Parties mentionnent qu'elles disposent de bases de données nationales sur les zones humides;
22. PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPÉE de constater que bien que 73 Parties indiquent, dans leur Rapport national à la COP8, avoir appliqué une méthode systématique d'inscription des sites Ramsar et 74 Parties signalent avoir une liste de sites Ramsar potentiels, très peu de pays disposent d'une information complète d'inventaire – préalable indispensable à la mise en place de cette approche systématique – et que dans très peu de pays on peut réellement constater la mise en place d'un réseau national cohérent de sites Ramsar représentant intégralement la diversité des zones humides et leurs fonctions écologiques et hydrologiques clés, ou d'une stratégie pour réaliser ce réseau comme demandé dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*;
23. NOTANT que d'après les Rapports nationaux à la COP8, seules 24 Parties ont mis en place des plans de gestion pour tous leurs sites Ramsar, que globalement seuls 513 (45%) sites Ramsar ont des plans de gestion en vigueur, que l'on est loin des objectifs établis dans le Plan de travail de la Convention 2000-2002 et que le niveau de mise en œuvre des plans de gestion existants est encore faible;
24. SACHANT que malgré les informations fournies dans les Rapports nationaux à la COP8 concernant le suivi des caractéristiques écologiques des sites Ramsar, peu de Parties ont signalé au Bureau Ramsar des problèmes de changements, ou changements probables dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention;
25. AYANT EXAMINÉ les résolutions adoptées par la présente session de la Conférence des Parties, qui fournissent de nouvelles orientations aux Parties contractantes concernant l'identification et l'inscription de zones humides d'importance internationale, à savoir la Résolution VIII.11, qui fournit des orientations supplémentaires pour identifier et inscrire des zones humides appartenant à des types sous-représentés (mangroves, récifs coralliens, tourbières et prairies humides) sur la Liste de Ramsar; la Résolution VIII.33, qui fournit des orientations semblables pour les étendues d'eau temporaires; la Résolution VIII.38, concernant les estimations de populations d'oiseaux d'eau et l'application du Critère 6 du Cadre stratégique; la Résolution VIII.13, concernant l'amélioration de l'information sur les sites Ramsar; la Résolution VIII.21 sur la définition plus précise des limites des sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar; et la Résolution VIII.22 sur les questions concernant les sites Ramsar qui ont cessé de remplir ou qui n'ont jamais rempli les critères d'inscription à la Liste de Ramsar;

26. AYANT ÉGALEMENT EXAMINÉ le document de travail COP8 DOC. 31 concernant l'élaboration des Critères et lignes directrices Ramsar pour orienter l'évolution de la Liste, dans le contexte d'une harmonisation avec les éléments indicateurs de la diversité biologique décrits par la Convention sur la diversité biologique, y compris la question de l'importance socio-économique et culturelle des zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

27. APPELLE toutes les Parties contractantes à renouveler leurs efforts pour appliquer le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11), y compris en établissant, de manière prioritaire, une stratégie et des priorités pour l'inscription future de sites Ramsar en vue de constituer, dès que possible, les réseaux nationaux cohérents demandés dans la Vision pour la Liste.
28. APPELLE AUSSI toutes les Parties contractantes à identifier toutes les zones humides qui pourraient remplir les critères d'inscription sur la Liste de Ramsar, en tant que résultat concret de la stratégie et des priorités demandées dans le paragraphe précédent, et de fixer des objectifs concernant le nombre des sites à désigner et de communiquer ces objectifs à chaque session de la Conférence des Parties et au Bureau Ramsar dans le cadre de leur plan d'application triennal de la Convention.
29. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes, dans le cadre de l'identification des zones humides qui pourraient être inscrites sur la Liste de Ramsar et conformément à la Résolution VII.19 intitulée *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar*, de collaborer à l'identification et à l'inscription, en tant que sites Ramsar, de réseaux nationaux et internationaux de sites pour les espèces migratrices, y compris les oiseaux d'eau migrateurs, comme contribution à d'autres initiatives dans le cadre de conventions et de programmes internationaux et régionaux de l'environnement connexes, y compris, entre autres, la Convention sur les espèces migratrices et ses accords tels que l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (AEWA), ainsi que d'autres accords existants tels que le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental et la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs de la région Asie-Pacifique.
30. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), avec l'aide du Bureau Ramsar, des Parties contractantes intéressées et d'autres organisations pertinentes, d'élaborer, pour examen par la COP9, des critères et lignes directrices additionnels pour l'identification et l'inscription de sites Ramsar concernant les valeurs et fonctions socio-économiques et culturelles intéressant la diversité biologique, conformément à l'Annexe 1 de la Convention sur la diversité biologique, qui seraient appliqués en chaque occasion en conjonction avec au moins un critères existant d'identification ou de désignation des sites Ramsar; et d'inclure dans ces travaux une analyse intégrale des conséquences, pour les Parties contractantes, de l'application de ces critères à la gestion des sites Ramsar, y compris les obligations et responsabilités des Parties contractantes du point de vue du maintien des caractéristiques écologiques de tout site choisi selon ces critères.
31. DEMANDE à toutes les Parties contractantes d'utiliser le modèle révisé de Fiche descriptive Ramsar (FDR) adopté dans la Résolution VIII.13 lorsqu'elles inscriront de

nouveaux sites, agrandiront la superficie de sites existants et mettront à jour les informations sur les sites existants.

32. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, lorsqu'elles remplissent ou mettent à jour une FDR, de décrire en détail l'importance écologique, hydrologique, socio-économique et culturelle du site dans les sections de la FDR prévues à cet effet, comme base des processus et éléments d'identification dont il convient de tenir compte dans le processus d'établissement d'un plan de gestion pour le site concerné comme indiqué dans les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* adoptées par la présente session (Résolution VIII.14).
33. SE DÉCLARE PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE de constater que, pour un grand nombre de sites Ramsar, il n'existe pas de description officielle ou que cette description n'a pas été mise à jour ou n'a pas été fournie dans l'une des trois langues de travail officielles de la Convention et/ou qu'aucune carte n'a été fournie.
34. DONNE INSTRUCTION au Bureau Ramsar de contacter les Parties contractantes figurant dans l'annexe à la présente résolution et de leur demander de fournir ou mettre à jour, à titre hautement prioritaire, des descriptions de sites Ramsar (Fiche descriptive Ramsar et/ou cartes) à l'aide de la Fiche descriptive Ramsar révisée par la Résolution VIII.13, dans l'une des langues de travail officielles de la Convention.
35. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de poursuivre le processus de planification de la gestion de leurs sites Ramsar en appliquant les orientations fournies dans la Résolution VIII.14, et de faire en sorte que ces plans soient pleinement appliqués, et d'établir les objectifs de préparation et de mise en œuvre de plans de gestion pour leurs sites Ramsar et de faire rapport à ce sujet.
36. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les déclarations des 76 Parties contractantes suivantes, dans leur Rapport national à la COP8 ou durant la présente session, concernant le nombre d'extensions imminentes ou prévues de sites Ramsar et le nombre d'inscriptions futures de sites Ramsar nouveaux ou d'extensions de sites Ramsar: Albanie (6 sites), Algérie (30 sites), Argentine (3 sites), Arménie (3 sites), Australie (1 site), Autriche (3 sites), Belgique (6 sites et 1 extension), Bénin (3 sites), Bolivie (2 sites), Botswana (4 sites), Brésil (2 sites), Cambodge (1 site), Chili (2 sites), Chine (80 sites), Colombie (6 sites), Comores (1 site), Costa Rica (2 sites et 1 extension), Côte d'Ivoire (4 sites, y compris 1 site transfrontières avec le Ghana), Cuba (3 sites), Djibouti (3 sites), El Salvador (2 sites), Équateur (1 site), Espagne (14 sites et 2 extensions), Estonie (14 sites), ex-République yougoslave de Macédoine (3 sites), Finlande (50 sites), Gambie (2 sites), Géorgie (1 site), Ghana (2 sites, y compris 1 site transfrontières avec la Côte d'Ivoire), Grèce (2 extensions), Guatemala (4 sites), Guinée (5 sites), Hongrie (1 site), Inde (6 sites), Indonésie (3 sites), Italie (4 sites), Jamaïque (1 site), Japon (11 sites), Jordanie (2 sites), Kenya (3 sites), Lettonie (3 sites), Lituanie (5 sites), Madagascar (7 sites), Malaisie (5 sites), Malawi (1 site), Mali (4 sites), Mauritanie (3 sites), Mongolie (3 sites), Népal (7 sites), Nicaragua (2 sites), Niger (8 sites), Nigéria (14 sites), Ouganda (5 sites), Pakistan (10 sites), Panama (1 site), Papouasie-Nouvelle-Guinée (1 site), Paraguay (1 site), Pérou (3 sites), Pologne (5 sites), Portugal (5 sites), République arabe syrienne (2 sites), République slovaque (1 site), République tchèque (2 sites), Sri Lanka (4 sites), Suriname (3 sites), Thaïlande (20 sites), Togo (3 sites), Trinité-et-Tobago (2 sites), Tunisie (4 sites), Turquie (5 sites), République-Unie de Tanzanie (3 sites), Tchad (3 sites), Uruguay (2 sites), Venezuela (2 sites) et Zambie (5 sites)

- et 2 extensions); ENCOURAGE ces Parties contractantes à communiquer au Bureau des Fiches descriptives Ramsar complètes et des cartes des limites des sites pour ces huit extensions de sites et 451 nouveaux sites et ACCUEILLE AUSSI AVEC SATISFACTION les déclarations des pays suivants, dans leur Rapport national à la COP8, concernant un nombre non précisé d'inscriptions futures de nouveaux sites Ramsar : Bulgarie, Canada, Congo, Égypte, États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Ukraine et Yougoslavie.
37. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les déclarations de l'État indépendant du Samoa et du Soudan concernant l'imminence de leur adhésion à la Convention et leur intention d'inscrire trois sites et un site, respectivement, à la Liste de Ramsar.
 38. FÉLICITE les Organisations internationales partenaires et les autres organismes, notamment le Programme « Eaux vivantes » du Fonds mondial pour la nature (WWF), pour l'appui apporté aux Parties contractantes et aux pays qui ne sont pas Parties qui préparent l'inscription de sites Ramsar, et PRIE INSTAMMENT le WWF de continuer de fournir et de renforcer cet appui en tant que contribution à l'objectif fixé d'une superficie totale de 250 millions ha, au moins, inscrits à la Liste de Ramsar, d'ici 2010.
 39. CONTINUE D'ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans de gestion de sites Ramsar et autres zones humides, un régime de suivi approprié, tel que celui qui est décrit dans la Résolution VI.1 et d'intégrer dans leurs régimes de suivi le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) de la Convention, de manière à signaler des changements ou des changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar conformément à l'Article 3.2 de la Convention.
 40. EXPRIME SES REMERCIEMENTS aux 50 Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session de la Conférence des Parties contractantes, ont fourni des informations, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, concernant 153 sites Ramsar où des changements d'origine anthropique se sont produits, sont en train de se produire ou pourraient se produire dans les caractéristiques écologiques, à savoir: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, République islamique d'Iran, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yougoslavie; et PRIE INSTAMMENT toutes ces Parties contractantes d'envisager, dès que possible, l'inscription éventuelle de ces sites au Registre de Montreux si ce n'est déjà fait, conformément aux orientations additionnelles fournies dans la Résolution VIII.8 sur le but et le rôle du Registre.
 41. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et les organismes bailleurs de fonds de donner la priorité à l'appui à l'élaboration de réseaux nationaux et internationaux cohérents de sites Ramsar et à leur gestion efficace en reconnaissant leurs valeurs et fonctions essentielles pour lutter contre la pauvreté par l'utilisation durable des écosystèmes, et leur rôle pour le maintien de la qualité et de la quantité de l'eau, y compris à l'échelle du bassin

versant; et DEMANDE au Comité permanent de donner la priorité aux projets portant sur ces questions dans le cadre de l'exploitation future du Fonds de petites subventions.

42. FÉLICITE les Parties contractantes pour leurs déclarations sur la gestion au niveau des sites et les questions transfrontières, notamment:
- a) Le gouvernement de la Grèce pour avoir déclaré son intention de prendre des mesures appropriées conformément à la Résolution VIII.16 sur les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* pour restaurer le lac Koronia qui fait partie du site Ramsar « lacs Volvi et Koronia », en tenant compte des contraintes environnementales, en fonction des ressources naturelles disponibles, des caractéristiques socio-économiques et autre particularités du bassin versant;
 - b) Le gouvernement de l'Islande pour avoir déclaré son intention d'informer bientôt le Bureau Ramsar des résultats de l'évaluation des impacts environnementaux réalisée sur les effets d'un barrage prévu au site Ramsar de Thjorsarver;
 - c) Le gouvernement de la Trinité-et-Tobago du fait que l'inscription du site Ramsar du marais de Nariva au Registre de Montreux ait eu des résultats positifs qui ont permis de retirer le site du Registre après réalisation de missions consultatives Ramsar et mise en œuvre de leurs importantes recommandations;
 - d) Le Gouvernement de l'Espagne pour l'inscription récente de 11 nouveaux sites Ramsar; et DEMANDE à ce Gouvernement d'assurer l'application pleine et entière de la Convention dans ses politiques et programmes nationaux relatifs à l'eau.

Annexe

Liste des Parties contractantes priées de remettre, à titre prioritaire, au moins une Fiche descriptive Ramsar nouvelle ou mise à jour

Afrique du Sud	Liban
Albanie	Libye
Allemagne	Lituanie
Argentine	Malawi
Autriche	Mali
Azerbaïdjan	Malte
Bangladesh	Maroc
Belgique	Mauritanie
Bulgarie	Népal
Burkina Faso	Norvège
Burundi	Ouganda
Canada	Pakistan
Chili	Panama
Comores	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Costa Rica	Paraguay
Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Croatie	Pérou
Danemark	Philippines
Estonie	Pologne
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	République tchèque
France	Roumanie
Gabon	Sénégal
Georgie	Slovaquie
Ghana	Slovénie
Guatemala	Suède
Guinée	Suisse
Guinée-Bissau	Tadjikistan
Honduras	Tchad
Hongrie	Togo
Inde	Turquie
Indonésie	Venezuela
Irlande	Viet Nam
Islande	Yougoslavie
Japon	
Lettonie	